Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes

Site La Rochelle

ARRÊTÉ N°2013- 1199

Autorisant l'utilisation des eaux usées des stations d'épuration de SAINT PALAIS SUR MER et de LES MATHES pour l'irrigation du Golf Club La Palmyre sur la commune de LES MATHES

LA PRÉFÈTE de la CHARENTE-MARITIME
Officier DE LA LÉGION D'HONNEUR
de l'ORDRE NATIONAL du MÉRITE

VU l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux usées issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou espaces verts ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté autorisant le rejet des stations d'épuration de SAINT PALAIS SUR MER et de LES MATHES du 26 janvier 2011 ;

VU les recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France concernant l'utilisation, après épuration, des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation des cultures et des espaces verts de juillet 1991 ;

VU le rapport de l'ANSES sur l'évaluation des risques liés à l'inhalation dans le cas d'épandage par aspersion suite à la saisine du 30 juillet 2009 par la Direction Générale de la Santé et de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère chargé de l'Ecologie ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de SAINT PALAIS SUR MER déposée par Monsieur le Président de la SARL Golf Club La Palmyre commune des MATHES le 23 janvier 2013;

CONSIDERANT l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 3 juin 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

L'utilisation des eaux usées traitées par les stations d'épuration de SAINT PALAIS SUR MER et des MATHES sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique (CARA), est autorisée pour l'irrigation du golf La Palmyre situé sur la commune de LES MATHES, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Origine des eaux recyclées:

Le système de collecte

Ce système collecte les eaux usées domestiques des communes de :

ARVERT BREUILLET CHAILLEVETTE ETAULES SAUJON

MEDIS ROYAN SAINT AUGUSTIN SAINT PALAIS/MER

SAINT SULPICE DE ROYAN VAUX/MER LES MATHES (hors été)

2-2 : Les stations de traitement
Elles sont situées sur la commune de SAINT PALAIS SUR MER et sur la commune des MATHES

2-2-1 : La filière du traitement eaux usées
Elle comprend :

- La station d'épuration de St Palais sur Mer de type « Boues activées » d'une capacité nominale de traitement de 175000 équivalents, pour un débit nominal de 25100 m3/jour,
- La station d'épuration des MATHES de type physico-chimique et filtres biologiques, d'une capacité nominale de traitement de 52000 équivalents, pour un débit nominal de 6500 m3/jour,
- Un traitement tertiaire de désinfection sur chacune d'elles,
- Un stockage des eaux traitées dans de 2 bassins de marée, et une désinfection à l'eau de javel ou aux UV, avant rejet en mer dans l'estuaire de la Gironde au puits de l'Auture sur la commune de St Palais sur Mer, entre PM+1 et PM+5 (une part de celles-ci est dirigée, en cas de besoin, pour irriguer les zones autorisées).

ARTICLE 3 : Description du projet d'irrigation du Golf Club La Palmyre

L'irrigation des espaces verts (golf) autorisée par l'arrêté du 2 août 2010 sera assurée par des arroseurs pour des eaux recyclées de **qualité A**;

3-1 : Stockage des eaux usées traitées et réseau de distribution

Les 3 lagunes de stockage étanches, d'un volume utile de 1800 m3, sont situées dans l'emprise du golf. Le réseau de distribution est constitué de canalisations enterrées en PVC, et de 403 arroseurs répartis sur toute la surface à irriguée (18 ha).

Ce réseau est conçu pour acheminer un volume de 120 m3/heure, il est équipé en tête de 3 pompes de surface, et des dispositifs permettant d'assurer la sectorisation de la desserte, et sa vidange.

Une vidange complète sera réalisée avant chaque saison d'irrigation.

Le directeur de la SARL Golf Club La Palmyre a la responsabilité de l'entretien des lagunes de stockage, et du réseau de distribution en tant que maître d'ouvrage des installations.

3-2 : Le parcellaire concerné par le projet

Les parcelles concernées par le projet sont les suivantes :

	SECTION	N° de Parcelles
Commune de LES MATHES	AV	48, 50
	AT	33

(Cf. Annexe I Plan de masse, Annexe II Vue aérienne du Golf Club de La Palmyre et Annexe III schéma des réseaux d'amenée des eaux usées traitées pour l'irrigation sur La Palmyre

3-3 : Identification des parties concernées par cette demande d'autorisation (Personnes morales ou physiques impliquées dans la mise en œuvre de l'irrigation)

	NOM	COORDONNEES
le Maître d'ouvrage des stations d'épuration de St Palais sur Mer et des Mathes	**CARA**	Mr le Président de la CARA 107 avenue de Rochefort 17200 ROYAN Tél : **05 46 22 19 20**
Le Maître d'ouvrage de l'unité de filtration et de désinfection à l'entrée du golf et du Club Med à La Palmyre	**Commune des Mathes**	Mairie des Mathes 10, rue de la Sablière BP60013 17570 LES MATHES

Exploitant des stations d'épuration de St Palais sur Mer et des Mathes et de l'unité spécifique communale de filtration et de désinfection sur La Palmyre	**SAUR-CER**	SAUR-CER 17 VAUX sur Mer Tél : 05.46.39.00.22 et 05.46.23.70.18
Maître d'ouvrage du golf demandeur de l'autorisation	**SARL Golf Club La Palmyre**	Le Président de la SARL Golf Club La Palmyre 17570 LES MATHES Tél : 05.46. 05.04.46
Exploitant du système d'irrigation	**SARL Golf Club La Palmyre**	Le Président de la SARL Golf Club La Palmyre 17570 LES MATHES Tél : 05.46. 05.04.46

Une convention sera établie entre la ville de LES MATHES, la CARA, le Directeur de la SARL Golf Club La Palmyre et l'exploitant des stations d'épuration.

Celle-ci définira précisément les obligations de chacune des parties, concernant les modalités de fourniture des eaux traitées, de surveillance de la qualité, et la conduite à tenir en cas de dépassement des normes fixées par arrêté préfectoral (26 janvier 2011), autorisant le rejet des eaux usées traitées dans le milieu récepteur, en conformité avec les prescriptions du présent arrêté d'autorisation, et l'arrêté du 2 août 2010, notamment en termes de qualité et de suivi analytique de celle-ci.

L'exploitant des stations d'épuration de St Palais sur Mer et des Mathes (Maîtrise d'ouvrage CARA) s'engage à alimenter les réseaux de distribution pour l'irrigation, avec des eaux usées traitées, respectant les normes définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement de St Palais sur Mer/ Les Mathes de la CARA du 26 janvier 2011, et à suspendre toute fourniture d'eaux usées traitées, en cas de dépassement de ces normes, et d'en informer préalablement le Directeur du Golf Club La Palmyre.

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation (SARL Golf Club La Palmyre) s'assurera que les eaux usées traitées destinées à l'irrigation du golf sont de qualité A défini par l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux usées issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou espaces verts.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives à la qualité des eaux usées traitées, des boues produites par la station d'épuration

5-1 : La surveillance des eaux et la qualité à respecter

Avant la saison d'irrigation (1 mois)

Les analyses réalisées sur les effluents bruts entrée station d'épuration, et sur les effluents traités au niveau de la reprise des eaux pour alimenter le réseau d'irrigation dans le bassin de stockage, porteront sur les paramètres énumérés dans le tableau suivant, avec l'obligation de satisfaire les normes exprimées en concentration (mg/l ou UFC/100ml) et en abattement log;

Tableau 1: Paramètres et niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées fixé par l'arrêté du 2 août 2010.

Paramètres	Niveau A
Matières en suspension (mg/l)	<15
Demande chimique en oxygène (mg/l)	<60
Entérocoques fécaux (abattement en log)	≥4

Phages ARN F spécifiques (abattement en log)	≥4
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (abattement en log)	≥4
***Escherichia coli* (UFC/100ml)**	≤250

L'irrigation des eaux usées traitées ne pourra être réalisée que si la qualité A est atteinte.

Durant la saison d'irrigation

La surveillance assurée hebdomadairement concerne l'analyse des E.coli sur un prélèvement ponctuel au point d'usage.

Le niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées est défini dans l'arrêté de 10 août 2010 par les seuils suivants :

Paramètre	Qualité A
E. coli (nb/100ml)	**≤250**

Les analyses de la qualité des eaux, doivent être réalisées par le laboratoire accrédité, pour les paramètres et les différents types d'eaux considérées, selon la norme ISO/CEI 17025 pour le comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

5-2 : Surveillance des boues et qualité à respecter

Les boues feront l'objet d'un suivi des paramètres éléments traces métalliques et des micropolluants organiques (HAP), selon une fréquence trimestrielle.

Elles devront satisfaire les concentrations définies pour chacun des paramètres analytiques de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées domestiques ;

L'exploitant de la station d'épuration transmet les résultats de la surveillance au Préfet (ARS), au Maire de LES MATHES et au Président de la CARA, une fois par an.

ARTICLE 6 : Programme annuel d'irrigation et qualité des eaux traitées destinées à l'irrigation

Un programme d'irrigation et les résultats analytiques seront transmis par le gestionnaire du golf, avant chaque saison d'irrigation au Préfet (ARS), et au maire de Les Mathes, au plus tard 1 mois avant le début de la campagne d'irrigation;

Il s'agit de fournir :

1) La liste des parcelles ainsi qu'une représentation cartographique des parcelles concernées ;

2) La nature des surfaces irriguées pendant la période d'irrigation ;

3) L'identification des personnes morales et physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation ;

4) Le calendrier prévisionnel de l'irrigation, et les quantités d'eau.

5) Le descriptif du matériel utilisé pour l'irrigation.

6) **Le résultat des analyses réalisées sur les eaux usées traitées destinées à l'irrigation (Cf : Paramètres définis dans l'Annexe I de l'arrêté interministériel du 2 août 2010) à la remise en eau du réseau de distribution au point d'usage, un 1 mois avant la début de l'irrigation.**

ARTICLE 7 : Traçabilité

Le gestionnaire du golf tient à jour un registre, qu'il tient à disposition du maire de Les Mathes, de l'autorité sanitaire (ARS), du service de police de l'eau (DDTM), et de l'exploitant de la station d'épuration, précisant :

1) Les parcelles irriguées par les eaux usées traitées et la nature de l'usage de celle-ci ;

2) Les volumes d'eaux traitées épandues ;

3) Les périodes d'irrigation avec des eaux usées traitées ;

4) Les résultats des programmes de surveillance définis aux articles 5-1 (durant la saison d'irrigation), 5-2 et 5-3 du présent arrêté.

Ce registre est conservé pendant 10 ans.

ARTICLE 8 : Suspension de l'irrigation par des eaux usées traitées

Dans le cadre de la surveillance des eaux usées traitées (sortie station d'épuration), et des boues produites par la station d'épuration en cas de non respect des normes de qualité en sortie de traitement, définies réglementairement.

L'exploitant (SAUR-CER) des stations d'épuration :

1) En informe immédiatement l'exploitant du golf et, le cas échéant, les personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation, et **suspend immédiatement la fourniture d'eaux usées traitées** ;

2) Transmet immédiatement l'information au Préfet (ARS), et au maire ainsi que les causes de dépassement constatées et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;

La fourniture d'eaux usées traitées des stations d'épuration de ST PALAIS SUR MER et de LES MATHES pour l'irrigation du golf est alors interdite jusqu'à la transmission au Préfet (ARS), par l'exploitant (SAUR-CER) des stations d'épuration concernées par la fourniture d'eaux usées traitées pour l'irrigation, des résultats d'analyses conformes aux valeurs limites sus visées.

ARTICLE 9 : Les distances à respecter vis-à-vis des activités et des usages de l'eau à protéger

Les distances minimales à respecter entre les zones irriguées du golf par des eaux usées traitées, et les activités à protéger figurent dans le tableau suivant :

Annexe II de l'arrêté du 2 août 2010

Nature des activités à protéger	Niveau A
Plan d'eau (1)	20 m
Bassin aquacole (à l'exception des coquillages filtreurs) Pisciculture y compris pêche de loisir	20 m
Conchyliculture Pêche à pied des coquillages filtreurs	50 m
Baignade et activités nautiques	50 m
Abreuvement du bétail	50 m
(1) A l'exception du plan d'eau d'exutoire au rejet de la station d'épuration, et des plans d'eau privés où l'accès est réglementé et où aucune activité telle que baignade, sport nautique et aquatique, pêche ou abreuvement du bétail n'est pratiquée.	

ARTICLE 10 : Les mesures d'information du public

Le directeur de la SARL Golf Club La Palmyre utilisant les eaux usées traitées pour l'irrigation assure l'information du public sur l'utilisation de ce type d'eau, et sur l'existence de bornes d'alimentation du réseau d'irrigation par des pancartes disposées à proximité des principaux lieux d'évolution.

Tous les points d'eaux usées traitées accessibles au public, situés sur le golf seront identifiés par la mention « Eau Non Potable », complétée par le pictogramme couramment utilisé.

Ils veilleront à la bonne lisibilité en permanence des informations apportées.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information et application, à Monsieur le Président de la CARA, à Monsieur le Président de la SARL Golf Club La Palmyre – LES MATHES, l'exploitant des stations d'épuration de SAINT PALAIS SUR MER et celle des MATHES, et à Messieurs les Maires de LES MATHES et de SAINT PALAIS SUR MER **Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pour information du public.**

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le Directeur Général de l'Agence Régionale Santé Poitou-Charentes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service de police de l'eau), le Président de la CARA, et le Maire de la commune de LES MATHES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime, et dont une copie sera tenue à disposition du public en mairie de LES MATHES et de SAINT PALAIS SUR MER.

Fait à La Rochelle le 07 JUIN 2013

La Préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE

Annexe II- Vue aérienne du Golf Club de La Palmyre LES MATHES



Vu pour être
annexé à mon Arrêté
2013 - 1199
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général
Michel TOURNAIRE

07 JUIL. 2013